

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4.854 du 13 décembre 2007

dans /^e chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2007 par , de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître B. ILUNGA TSHIBANGU loco Maître B.-L. MUKADI, , et Monsieur C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

1.1. La partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité nigérienne et d'origine ethnique gourmantche, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 20 novembre 2006 et le 21 novembre 2006, vous introduisiez votre

demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous seriez de religion musulmane et votre père aurait été Imam. Vous auriez été membre du MNSD (Mouvement National pour la Société de Développement) de 1993 à 1996 et du RDP (Rassemblement Démocratique du Peuple) de 1996 à 2000. Vous auriez été exploitant agricole à Koulbou depuis 2000. En 2004, vous auriez décidé de créer une association des ressortissants du Gourma (ARG) afin de défendre leurs droits. Vous auriez déposé une demande de reconnaissance pour cette association mais n'auriez jamais reçu d'agrément. En mars 2004, vous auriez été convoqué au ministère de l'Intérieur où vous auriez été sérieusement mis en garde par rapport aux buts de votre association et où vous auriez été traité de perturbateur. Par la suite, les têtes pensantes de l'association auraient été éloignées de Niamey. En juin 2006, le secrétaire général de l'association aurait été arrêté dans le cadre d'une affaire foncière et parce qu'il avait insulté un représentant des droits de l'homme. Face à l'indifférence des villageois suite à cette arrestation arbitraire, vous auriez dit publiquement que vous ne compreniez pas ce manque de solidarité alors qu'il s'agit d'un précepte du Coran. Vous auriez alors déclaré que vous changiez de religion. Votre épouse et votre père n'auraient pas accepté cette conversion. Le 02 novembre 2006, vous seriez allé au commissariat de Makalondi parce que vous aviez perdu des pintades en quantité importante. Votre plainte n'aurait pas connu de suite. Le 15 novembre 2006, votre père serait décédé. Le 16 novembre 2006, vous vous seriez rendu au commissariat de Makalondi pour vous plaindre du fait que les villageois vous avaient empêché d'assister à l'enterrement. Vous auriez été insulté par le policier. Sur le chemin du retour, vous auriez été attaqué par des inconnus. De retour chez vous, vous auriez constaté que votre ferme avait été incendiée. Vous auriez alors fui chez votre oncle. Le 19 novembre 2006, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas, en ce qui vous concerne, de motifs indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, tout d'abord, vous avez déclaré que l'élément déclencheur de votre fuite était l'attaque que vous aviez subie par des inconnus le 16 novembre 2006. Or, une importante contradiction a été relevée concernant cette attaque. Ainsi, lors de votre audition du 03 juillet 2007, vous avez affirmé ne pas connaître l'ethnie des personnes qui vous avaient attaqué (p.10 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 05 janvier 2007 et à l'Office des étrangers, vous avez signalé que ces personnes étaient peuls (p.9 du rapport d'audition au Commissariat général et rubrique 41, p.15 du rapport d'audition à l'Office des étrangers). Confronté à cette contradiction, vous avez expliqué que les peuls vous en voulaient mais que vous ne saviez pas si les personnes qui vous avaient attaquées étaient réellement peules (p.18 du rapport d'audition du 03 juillet 2007). Cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où vous avez clairement dit à l'Office des étrangers : « ces gens étaient des peuls car je les ai entendu parler peul ». Cette contradiction, parce qu'elle porte sur les faits qui auraient provoqué votre fuite du Niger, empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés. Par ailleurs, lors de votre audition du 03 juillet 2007, vous avez déclaré craindre principalement du fait de votre « bourde religieuse », à savoir que vous aviez annoncé aux villageois vous être converti au christianisme (p.4 du rapport d'audition). Cependant, il y a lieu de relever que vous ne vous êtes pas effectivement converti et vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi cette prétendue conversion vous poserait encore un problème actuellement (p.4 du rapport d'audition). Ainsi, lorsque cette question a été abordée, vous avez simplement répondu que cet état d'insécurité vous avait fait fuir, sans fournir d'avantage d'explications quant aux craintes que vous auriez actuellement (p.4 du rapport d'audition). De plus, notons que vous n'apportez pas d'élément indiquant que les problèmes qui ont motivé votre fuite (à savoir une agression et l'incendie de votre ferme) ont un lien avec votre prétendue conversion. Enfin, à considérer les faits établis, ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce, rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région au Niger sans y rencontrer de problème. En effet, vous avez expliqué avoir vécu depuis 2000 dans votre village à Koulbou et craindre les gens de ce village (p.16 du rapport d'audition du 03 juillet 2007). Et à la question de savoir

si vous n'auriez pu vous réfugier à Niamey, vous avez répondu : «A Niamey, vous voulez que je fasse quoi. Je n'ai pas d'emploi. Le seul endroit où je suis mieux est Koulbou. Mon chiffre d'affaires était d'au moins 4500000. Je connais la grille des salaires de la fonction publique» (p.17 du rapport d'audition du 03 juillet 2007). Le seul fait de moins bien gagner votre vie à Niamey ne peut cependant pas justifier l'impossibilité pour vous de vous y installer. Et lorsqu'il vous a été demandé si vous pourriez connaître des problèmes à Niamey, vous avez à nouveau invoqué un manque de terres dans cet endroit, sans fournir le moindre élément indiquant que vous pourriez y rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales ou d'autres personnes. Quant bien même vous avez évoqué une convocation au ministère de l'Intérieur à Niamey en 2004 où l'on vous a dit être un perturbateur du fait de la demande d'agrément pour votre association (p.10 du rapport d'audition du 05 janvier 2007), relevons que vous n'avez plus connu de problèmes par la suite pour ces faits. Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de l'extrait d'acte de décès de votre père ainsi que votre extrait d'acte de naissance, s'ils attestent du décès de votre père et de votre identité, ils ne permettent pas d'établir en votre chef une crainte actuelle de persécution. En ce qui concerne les documents Internet relatant les conflits aux frontières du Niger et du Burkina Faso, ils évoquent une situation générale et ne vous concernent pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2. La requête introductive d'instance.

2.1.1. La partie requérante invoque le moyen pris de la « violation de l'article 1.A.2 de la convention (sic) de Genève du 28 juillet 1951, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée (sic) sur le territoire, le séjour , l'établissement et l'éloignement de (sic) étrangers, [de l'] erreur manifeste d'appréciation et [de l'] excès de pouvoir, de la violation de l'article 48/4 de la loi à l'octroi d'une protection subsidiaire, violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, violation de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement ».

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les arguments soulevés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.3. Elle soumet au Conseil, pour chacun des motifs soulevés, une explication.

2.4. Elle relève qu'en ce qui concerne l'origine ethnique des assaillants du requérant, « il ne s'agit nullement d'une contradiction mais d'une réponse réfléchie donnée par le requérant en vue d'éviter des accusations sans aucun fondement ».

2.5. Elle souligne que dans sa décision, le Commissaire général met en doute la conversion du requérant « sans pour autant indiquer les éléments probants l'ayant conduit à pareille conclusion ni même quels sont les détails relevés dans le récit du requérant lors des diverses auditions qui [le] poussent à une telle conclusion ».

2.6. Elle soutient que la contradiction reprochée au requérant au sujet de ses précédents voyages à l'étranger résulte du fait que les questions ne lui ont pas été posées de la même manière à l'Office des Etrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.7. Quant à la possibilité pour le requérant de vivre à Niamey, elle précise que la distance entre cette dernière et Koulbou « n'est que de plus ou moins 100 kilomètres » et qu'ajouté au fait que le requérant ignorait exactement d'où venait le danger, il n'était pas certain de pouvoir s'y établir en paix. De plus, le requérant aurait dû repartir de presque rien alors qu'il avait développé avant ses problèmes une activité économiquement rentable. Enfin, elle ajoute « qu'il n'est un secret pour personne que les gourmantché (sic) sont minoritaires au Niger et qu'à cet effet, le requérant s'est illustré dans un combat dans le cadre de la défense des intérêts communs de cette minorité puisque issu de la même ethnie ».

2.8. À titre subsidiaire, elle réclame l'octroi dans le chef du requérant du bénéfice de la protection subsidiaire sur base de sa conversion au christianisme et du fait qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risque d'être retrouvé et arrêté par ses autorités nationales.

3. Note d'observations.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse confirme les motifs de la décision querellée et réfute les arguments développés par la partie requérante dans la requête introductive d'instance.

4. Examen de la demande.

4.1. Demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

4.1.1. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié au requérant en raison d'un manque général de crédibilité de la part du requérant et du fait qu'il n'apporte aucun document permettant d'étayer ses dires. De plus, le Commissaire général estime, dans sa décision, que le requérant aurait pu se réfugier dans une autre région de son pays d'origine plutôt que de le fuir.

4.1.2. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.1.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.1.4. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée sont établis, généralement pertinents et que, partant, ladite décision est adéquatement motivée.

4.1.5. De plus, la partie requérante reste en défaut de convaincre qu'elle aurait été dans l'impossibilité d'obtenir une protection dans une autre partie du Niger, par exemple dans un milieu urbain. De surcroît, les documents déposés par le requérant au cours de la procédure d'asile ne démontrent pas l'existence d'une persécution systématique de l'ethnie gourmantché au Niger.

4.1.6. Par ailleurs, la requête introductive d'instance en soutenant que « les faits évoqués par le requérant se rallient à la convention (sic) de Genève en son article 1^{er} dans la mesure où les craintes de persécution évoquées entrent dans le champ d'application des persécutions liées à la religion, le Niger étant un pays islamisé et sa conversion au christianisme étant perçu (sic) comme une trahison », tient pour établie la conversion du requérant. En s'exprimant de la sorte dans la requête, la partie requérante développe une nouvelle version des faits en regard des dépositions consignées au dossier administratif (v. par exemple, dossier administratif, pièce n° 3, p.12).

4.1.7. Enfin, la partie requérante qui invoque plusieurs violation de règles et de principes de droit, n'explique nullement en quoi lesdits règles et principes auraient été violées par la partie défenderesse.

4.1.8. Des observations formulées par la partie requérante à l'audience publique, aucun élément n'apparaît qui soit de nature à infirmer l'analyse qui précède.

4.1.9. En conséquence, le requérant manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

4.1.10. Le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.2. Protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

4.2.1. À titre subsidiaire, la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. À cet égard, le Conseil ne peut que constater que lesdits faits n'étant pas établis, comme indiqué *supra*, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

4.2.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le treize décembre deux mille sept par :

,

D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR. .